

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture  
079-217900240-20240206-20240203-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception préfecture : 07/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le 6 février à 20 heures 30,  
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,  
Dûment convoqué le 26 janvier 2024,  
S'est réuni à la mairie sous la présidence de  
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Nombre de conseillers  
Municipaux en exercice : 18  
Présents : 14  
Votants : 15  
(dont 1 mandat)

Etaient présents : Louis-Marie MERCERON, Fabienne POUZET, Éric CUSEY,  
Virginie FAVIER, Pascal LEFEVRE, Sylvie MOREAU,  
Anne-Claire AUGEREAU, François GUILLOT, Christelle GIRAUD,  
Cécile THOMAS, Pierre ABRIAT, Karine VILLANNEAU et

Bertrand QUINTARD PINEAU

Absents excusés : Catherine PINEAU qui a donné pouvoir à Éric CUSEY,  
Éric MILLET

Absents : Thibault BONNANFANT et Stéphanie WANLIN GUERINEAU

Secrétaire : Bertrand QUINTARD

Affiché le 8 février 2024

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent  
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

**PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS  
PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**(délibération n° 2024-02-03)**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir  
d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial en date 12 décembre 2023,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du  
31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir  
d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux  
agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs  
établissements publics selon les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au  
1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup>  
juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir  
d'Achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
≤ 23 700 €	800 € (maximum)
> 23 700 € et ≤ 27 300 €	700 € (maximum)
> 27 300 € et ≤ 29 160 €	600 € (maximum)
> 29 160 € et ≤ 30 840 €	500 € (maximum)
> 30 840 € et ≤ 32 280 €	400 € (maximum)
> 32 280 € et ≤ 33 600 €	350 € (maximum)
> 33 600 € et ≤ 39 000 €	300 € (maximum)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres en date du 12 décembre 2023, pour le versement du montant maximum de la prime de pouvoir d'achat, le conseil municipal, décide :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus, au montant maximum,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,  
Jean-François RENOUX



Le secrétaire de séance,  
Bertrand QUINTARD

